



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du contrôle de légalité

NOR : 1122-15-20-027

ARRETE

Modifications des conditions d'exploitation

Communes de BOITRON et d'ESSAY

Société des Carrières de Boitron

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées pour l'environnement, modifiée notamment par les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2014- 1501 du 12 décembre 2014 ;
- l'arrêté ministériel (AM) du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;
- l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de l'Orne ;
- le schéma départemental de gestion des déchets du BTP de l'Orne ;
- l'arrêté préfectoral du 22/06/2005 autorisant l'extension et le renouvellement d'exploitation de la carrière de la Société des Carrières de Boitron sur le territoire des communes de Boitron et d'Essay modifié par un arrêté complémentaire en date du 08/02/2011 ;
- le courrier du 05/11/2013 de la société des Carrières de Boitron adressé au Préfet de l'Orne valant la déclaration d'existence prévue par l'article L.513-1 du code de l'environnement pour sa station de transit de produits minéraux solides et de déchets inertes sur sa carrière située sur les communes de Boitron et d'Essay au titre de la rubrique n°2517, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n°2012-1304 du 26/11/2012 ;

- le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé le 15/10/2014 par la société la Société des Carrières de Boitron, complété par mel des 26 et 27/01/2015, pour sa carrière située sur les communes de Boitron et d'Essay visant à poursuivre l'exploitation de sa partie située en rive gauche de La Vézonne jusqu'au terme de l'arrêté d'autorisation du 22/06/2005 susvisé tout en mettant en exploitation le secteur situé en rive droite de ce cours d'eau et les informations complémentaires de la société des Carrières de Boitron formulées par mel du 3/04/2015 ;
- les observations de la société des Carrières de Boitron ;
- le rapport de l'Inspection de l'environnement de la DREAL en date du 13/04/2015 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne – Formation carrières en date du 19/05/2015 ;

Considérant

- que le tableau des activités de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 susvisé est affecté par les changements introduits par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 pour les rubriques n°2515-1 et 2517 ;
- qu'il n'y a pas lieu de mentionner la rubrique n°2760-3 introduite par le décret n°2014- 1501 du 12 décembre 2014 susvisé dans ce tableau, les déchets inertes étant réceptionnés dans le cadre de la remise en état de la carrière et donc à des fins de valorisation du site et que cet arrêté d'autorisation du 22 juin 2005 permet déjà la réception de déchets inertes sur le site ;
- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de ce tableau ;
- que les modifications présentées par la société des Carrières de Boitron pour sa carrière située sur le territoire des communes de Boitron et d'Essay dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement moyennant l'adaptation de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2005 modifié susvisé afin de prendre en compte les modifications sollicitées et de permettre l'exploitation simultanée des deux secteurs de la carrière situés de part et d'autre de La Vézonne sans entraîner un accroissement de l'impact de son exploitation sur l'environnement ;
- que la largeur de la bande de protection à maintenir exempte d'extraction le long de La Vézonne sur sa rive droite peut être réduite de 150 à 75 m moyennant la mise en place d'une surveillance adaptée visant à anticiper le risque d'infiltration des eaux de La Vézonne vers la carrière ;
- qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne - Formation carrières - fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement.

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

Arrête

ARTICLE 1 - RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 22 JUIN 2005 ET DE L'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DU 08 FÉVRIER 2011

Article 1.1 : Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

RÉFÉRENCES DES TITRES ET ARTICLES DE L'AP DU 22/06/2005 DONT LES PRESCRIPTIONS SONT SUPPRIMÉES, REMPLACÉES, MODIFIÉES OU AJOUTÉES	Nature des modifications (suppression, remplacement, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
article 1	- diminution de la largeur de la bande de protection à maintenir exempte d'extraction le long de La Vézone sur sa rive droite - modifications (remplacement du tableau des activités)	2
article 13	- remplacement du point 13.4 (rejets d'eau dans le milieu naturel) - ajout des points 13.7 (mise en place d'un suivi piézométrique du rabattement des eaux souterraines) et 13.8 (prévention du risque d'infiltration des eaux de La Vézone)	3
article 14 (bruit et vibrations)	modification du point 14.4 (vibrations liées aux tirs de mines)	4
23 (phasage)	remplacement	5
27 (modalités d'extraction)	remplacement	6
28 (production)	remplacement	7
29 (périodes de fonctionnement)	remplacement	8
Titre IV (remise en état)	remplacement	9

Article 1.2 : Les dispositions de l'arrêté complémentaire du 08 février 2011 susvisé sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2005 susvisé sont modifiées comme indiqué ci-après :

Article 2.1 - Les dispositions du 8^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/06/ 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Toute extraction sur une distance de 75 mètres à partir de la rive droite de La Vézone est interdite".

Article 2.2 - Le tableau répertoriant les activités classées et défini à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2005 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la carrière située au lieu dit « Le Petit Hameau, la Butte,... » sur la commune de Boitron et au lieu-dit "les Quatre Arpents" sur la commune d'Essay, exploitée par la Société des Carrières de Boitron, dont le siège social est situé au lieu-dit "le Petit Hameau" sur la commune de Boitron, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	volume autorisé	Textes de référence
2510	1	A	Exploitation de carrière	Exploitation de carrière Extraction de grès armoricain et de grès quartzites. Superficie exploitable : • en rive gauche de La Vézonne, 65 000 m ² • en rive droite de La Vézonne, 64 000 m ² • Production autorisée : 350 kt/an au maximum, 250 kt/an en moyenne				AM du 22/09/1994 modifié susvisé
2515.1	a	A	Installations de broyage, concassage, criblage,.....de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Installations de broyage, concassage, criblage - Installation primaire/secondaire mobile : 492 kW - installation tertiaire : 128 kW - centrale de malaxage : 64 kW Puissance totale des installations : 684 kW	Puissance installée des installations	> 550 kW	684 kW	AM du 26/11/2012 et du 12/12/2014 susvisés
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de produits minéraux en attente d'évacuation par la clientèle (granulats) et de déchets inertes en attente de tri avant déversement sur les secteurs à remblayer	Superficie de l'aire de transit	≤ 10 000 m ²	10 000 m ²	AM du 30/06/1997 et du 12/12/2014 susvisés
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de GNR pour le ravitaillement des engins de la carrière : 1 réservoir de 40 m ³	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations :	<50 t	7 t	
1435	/	NC	Stations-service: ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	volume annuel réel maximal de carburant distribué pour le ravitaillement des engins (GNR) : 300 m ³ (215 m ³ en 2013, 182 m ³ en 2012)	Volume annuel équivalent (rubrique 1430)	≤ 100m ³	60 m ³	
2516	/	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Stockage de sables fillerisés en silo	Capacité de stockage	≤ 5000 m ³	84 m ³	

(1) : A (Autorisation), D (déclaration), NC (Non Classé).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 13 « PRÉVENTION DES POLLUTIONS »

ARTICLE 3.1 - Les dispositions de l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral du 22/06/2005 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 13.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel"

13.4.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales recueillies sur l'aire de dépotage et de ravitaillement des engins sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures, puis sont dirigées vers le bassin de décantation situé au Nord de la carrière en rive droite de La Vézonne près des installations de traitement des matériaux à l'emplacement défini sur le plan n°2 en annexe 2. Ce bassin possède une capacité minimale de 300m³.

Les eaux issues du dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules avant leur sortie du site sont traitées à l'aide de deux bassins de décantation implantés en série d'un volume unitaire de 10 m³ et d'un dispositif décanteur- déshuileur. Puis, elles sont dirigées vers le bassin d'un volume de 300 m³ susvisé.

Pour chacune des deux fosses d'extraction (rive gauche et rive droite de la Vézonne), les eaux (eaux d'exhaure et eaux de ruissellement) sont collectées au point bas de la zone d'exploitation dans un bassin de pré-décantation d'un volume de l'ordre de 1000 m³. Les eaux de chacun de ces bassins de 1000 m³ sont ensuite dirigées à l'aide d'une pompe vers un ouvrage de traitement type dispositif séparateur d'hydrocarbures (cuve intermédiaire de déshuilage de 50 m³ située à mi-pente de la piste d'accès,...) puis dirigées, moyennant un débit total limité à 60 m³/h, vers le bassin de 300 m³ susmentionné.

En l'absence de dispositif séparateur d'hydrocarbure pour traiter les eaux collectées au fond de la fouille en rive droite de La Vézonne en amont de leur rejet dans le bassin de 300 m³ susmentionné, les parois et le fond de celui-ci sont imperméabilisés **avant le 31/12/2016**.

13.4.2 - Emissaire de rejet

Le rejet des eaux traitées est autorisé dans la rivière La Vézonne, à l'emplacement figurant sur le plan en annexe 2.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit (si rejet par gravité) et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

13.4.3 - Valeurs limites de rejet

Les eaux traitées sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel, si elles respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 6,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 20 mg/l ;
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/L ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

13.4.4 - Limitation du débit des eaux rejetées au milieu naturel

- a) Le débit de rejet journalier dans La Vézonne est limité à 1440 m³/j et selon un débit horaire maximal de 60 m³/h, le rejet étant prévu en continu sur une durée de 24 heures y compris les week-end et les jours fériés.

Afin d'assurer le respect de ce débit maximal de rejet, les dispositions suivantes sont respectées :

- le pompage des eaux en fond de fouille au niveau de chacun des bassins de pré-décantation d'un volume de l'ordre de 1000 m³ susmentionnés s'effectue selon un débit maximal de 30 m³/h si le pompage est réalisé de façon simultanée sur chacune des deux fosses ou 60 m³/h si le pompage n'est réalisé que sur une fosse à la fois,
- le bassin de 300 m³ susmentionné est muni d'un détecteur de niveau qui permet, dès que la hauteur d'eau maximale avant son débordement est atteinte, de stopper tout pompage d'eau dans les fosses d'extraction.

En cas de pluviosité exceptionnelle, les eaux excédentaires sont conservées en fond de fouille afin d'être évacuées progressivement selon le débit maximal de 60 m³/h, débit correspondant à l'ensemble des eaux collectées dans les deux fosses d'extraction ;

- b) Une réserve tampon de matériaux est constituée pour faire face à l'ennoyage temporaire des zones d'extraction. Elle est disposée sur un secteur non susceptible d'être ennoyé et est clairement identifiée sur le site (panonceaux,...).

13.4.5 - Suivi qualitatif et quantitatif des eaux rejetées

Suivi qualitatif des eaux rejetées

Lors des prélèvements instantanés, les analyses sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les eaux rejetées au point identifié ci-dessus font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection de l'environnement de la DREAL.

Une analyse en vue de déterminer les teneurs sur le fer, l'aluminium et le manganèse est également réalisée au moins une fois par an sur le rejet en provenance du secteur en rive gauche de la carrière en amont du bassin de 300 m³ susmentionné.

Suivi quantitatif des eaux rejetées

Le suivi quantitatif des volumes d'eau rejetée dans la Vézonne est au minimum hebdomadaire. Le récapitulatif des relevés quantitatifs est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

Ce suivi est assuré à l'aide de relevés réalisés, soit à l'aide d'un volucompteur, soit à l'aide du canal de mesure du débit susmentionné (si rejet par gravité).

Dans le cas d'un suivi à l'aide d'un volucompteur, une vérification de son débit est réalisée au moins tous les 6 mois et, si nécessaire, un calibrage est réalisé.

13.4.6 - Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

L'exploitant tient à jour un plan de gestion des eaux de procédé.

13.4.7 - Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

13.4.8 - Entretien des dispositifs de traitement

Les bassins de décantation font l'objet d'un curage régulier afin de maintenir les volumes définis précédemment toujours disponibles. Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures sont vidangés et curés régulièrement.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures sont tenus à la disposition de l'inspection de la DREAL.

Les opérations d'entretien périodique sont consignées dans un registre.

13.4.9 - Suivi des eaux d'exhaure

L'exploitant effectue un suivi mensuel des volumes d'eau pompées en fond de fouilles ainsi que des précipitations afin d'évaluer les apports d'eaux souterraines et de vérifier l'estimation du temps de remplissage de chacun des deux plans d'eau.

13.4.10 - Plan des réseaux

Un plan de gestion des eaux distinguant les différents types d'effluents est régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL ainsi que des services d'incendie et de secours".

ARTICLE 3.2 - Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/06/2005 susvisé sont complétées ainsi :

« Article 13.7 : Suivi piézométrique du rabattement des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi piézométrique des niveaux d'eaux sur les deux piézomètres situés de part et d'autre de La Vézonne (pz1 et pz2). Ce suivi s'effectue selon une fréquence minimale bisannuelle (un en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Un compte-rendu annuel des relevés ainsi réalisés accompagné d'une synthèse ainsi que des commentaires appropriés est adressé à l'Inspection de l'environnement de la DREAL.

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines sont protégés contre les risques de détérioration. Leurs têtes doivent être étanches.

Ces ouvrages sont vérifiés régulièrement, voire remis aux normes le cas échéant.

Article 13.8 : Prévention du risque d'infiltration des eaux de La Vézonne

Toute apparition de fissures dans l'une des parois délimitant La Vézonne lors de sa traversée de la carrière et susceptible d'induire un risque d'infiltration des eaux de ce cours d'eau vers l'une ou l'autre des fosses d'extraction donne lieu à la mise en œuvre de mesures compensatoires adaptées (colmatage,...) et à une information de l'Inspection de l'environnement de la DREAL, dans les meilleurs délais ».

L'exploitant procède régulièrement, à cette fin, à un examen visuel de ces parois et au minimum semestriellement".

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU POINT 14.4 DE L'ARTICLE 14 : « BRUIT ET VIBRATIONS »

Les dispositions, relatives aux vibrations émises lors des tirs de mines de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 14.4 : Vibrations liées aux tirs de mines

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre sont adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs proportionnés et adaptés aux enjeux environnementaux.

La réalisation de tirs de mines en dehors de la période de fonctionnement fixée à l'article 24 est strictement interdite.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction (longitudinale, transversale, verticale).

Sur un exercice annuel, les valeurs de vibrations mesurées peuvent dépasser la valeur limite de 5 mm/s sans toutefois dépasser 10 mm/s pour 10% des tirs.

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. **Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.**

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines et, notamment les habitants du Bourg, de la Trésorière et de Beaufossé".

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 23 « PHASAGE »

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 susvisé, relatives au phasage d'exploitation ainsi que les plans en annexe 3, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

" ARTICLE 23 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 est scrupuleusement respecté. Toute modification fait l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Orne.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée".

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 27 « MODALITES D'EXTRACTION »

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 susvisé, relatives aux modalités d'extraction sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

" ARTICLE 27 : MODALITÉS D'EXTRACTION

L'exploitation de la carrière satisfait aux conditions suivantes :

Article 27.1 : L'extraction de matériaux au niveau des deux fosses d'extraction est réalisée au moyen d'explosifs à l'exception du décapage qui s'effectue au moyen d'engins mécaniques lourds.

Article 27.2 : Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 10 mètres. Leur nombre est limité à 5 dans chaque fosse d'extraction (non compris le front de découverte).

Aucune extraction n'est réalisée au-dessous des niveaux suivants :

- fosse rive gauche de La Vézonne : 110 m NGF ;
- fosse rive droite de La Vézonne : 130 m NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsque ces banquettes sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas ;
- à 5 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Article 27.3 : La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 mètres."

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 28 « PRODUCTION »

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 susvisé, relatives à la production sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

" ARTICLE 28 : PRODUCTION

La production annuelle en cumulant les quantités de matériaux extraits annuellement sur chacun des deux secteurs de la carrière ne peut en aucun cas dépasser 250 000 t en moyenne et 350 000 t au maximum.

La production se répartit comme suit selon les secteurs de la carrière :

- *50 000 t en moyenne (au maximum : 75 000 t) sur le secteur en rive gauche de La Vézonne et 200 000 t en moyenne (275 000 t au maximum) sur le secteur en rive droite ;*
- *en l'absence d'extraction de matériaux sur le secteur de la carrière en rive gauche de La Vézonne, 350 000 t de matériaux au maximum sur le secteur en rive droite.*

L'exploitant transmet à l'inspection, avant le 31 mai de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente. A cet effet, un questionnaire, qui peut être informatisé, est envoyé à l'exploitant en chaque début d'année par l'inspection. Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation pendant l'année considérée.

L'exploitant conserve sur site, jusqu'à la fin de l'autorisation, une copie de tous les questionnaires d'enquête annuelle d'activité transmis à l'inspection.

Dans ces questionnaires, l'exploitant distingue les quantités de matériaux extraits sur chacun des deux secteurs de la carrière et précise le nombre de tirs de mine réalisé sur le secteur en rive gauche de La Vézonne".

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 29 « PERIODES DE FONCTIONNEMENT »

Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 susvisé, et relatives aux périodes de fonctionnement, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

" ARTICLE 29 : PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT

Article 29.1 : *Le fonctionnement des installations (carrière, traitement des matériaux) n'est autorisé que de 7h30 à 17h30 et en dehors des dimanches et jours fériés.*

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le fonctionnement (hors réception de déchets inertes et tirs de mines) est admis entre 7h00 et 22h00, moins de 90 jours par an, en dehors des dimanches et jours fériés.

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'Inspection de l'environnement de la DREAL un registre permettant de comptabiliser le nombre de jours de fonctionnement en dehors de la plage 7h30 à 17h30 et justifiant les circonstances exceptionnelles correspondantes.

Article 29.2 : *Les opérations d'extraction ou de chargement de matériaux pour évacuation vers les installations de traitement ne peuvent être réalisées simultanément sur les deux secteurs de la carrière (rive droite et rive gauche de la Vézonne).*

Toutefois, les opérations d'acceptation de déchets inertes ainsi que de leur déversement sur les secteurs à remblayer sur le secteur en rive gauche de La Vézonne peuvent être réalisées pendant les périodes d'exploitation du secteur en rive droite de La Vézonne.

Article 29.3 : *Toute reprise des extractions sur le secteur en rive gauche de La Vézonne fait l'objet d'un avertissement des riverains et, notamment, des habitants des hameaux du Bourg, de la Trésorière et de Beaufossé, par une information écrite au moins 48 heures à l'avance".*

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU TITRE IV «REMISE EN ETAT»

Les dispositions du titre IV "REMISE EN ETAT" de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 susvisé relatives à la remise en état sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

" ARTICLE 30 : GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la totalité de la carrière (fosses en rive gauche et droite de La Vézonne) est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation. Elle est achevée, au plus tard, à la date d'expiration de la présente autorisation, excepté le remplissage total des fosses par les eaux d'exhaure et les eaux pluviales.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 31 : OBJECTIFS ET MODALITES DE REMISE EN ETAT

Article 31.1 : Objectifs

La remise en état des lieux consiste principalement en :

- le remblaiement partiel des zones excavées ;
- la création de deux plans d'eau, de part et d'autre de La Vézonne, dont l'atteinte de la côte finale est fonction de la remontée naturelle des eaux ;
- la végétalisation des parties émergées.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions du dossier de demande de modification déposé le 15 octobre 2014 susvisé et aux plans de phasage de la remise en état annexés au présent arrêté.

Article 31.2 : Modalités

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le curage des bassins de décantation ;
- la sécurisation des fronts de taille (purge et rectification). En particulier, l'exploitant procède au talutage des fronts demeurant hors d'eau, selon un angle maximal de 45° ;
- la création de zones d'éboulis différemment exposées, destinées à rompre l'aspect rectiligne des fronts de taille et permettre à une biocénose de coloniser le milieu ;
- un remodelage adéquat des futures berges en vue de constituer des zones de refuge, de repos, de nourrissage et de nidification au profit de l'avifaune aquatique ;
- le maintien du merlon aménagé en bordure de la rivière "La Vézonne" ;
- l'arrêt du pompage dans chacune des deux fosses de part et d'autre de La Vézonne ;
- la création d'un ou deux points de surverse vers La Vézonne en cas de débordement des plans d'eau ;
- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- les plantations et la végétalisation ;
- le remblaiement partiel avec ou sans apports extérieurs de déchets inertes (acceptation de déchets inertes possible pour la fosse en rive gauche de La Vézonne) ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état fait l'objet, deux ans au plus tard avant l'expiration du présent arrêté, d'un dossier complémentaire pour affiner les conditions de remise en état.

Ce dossier comporte notamment une mise à jour des données hydrogéologiques du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ainsi que du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé le 15 octobre 2014 afin de vérifier l'estimation du temps de remplissage des deux plans d'eau qui occupent chacune des deux fosses d'extraction de part et d'autre de La Vézonne après l'arrêt des pompes des eaux recueillies dans chacune d'elles ainsi que leur cote de stabilisation. Cette mise à jour s'appuie sur les données acquises dans le cadre du suivi des eaux d'exhaure prescrit à l'article 13.4.

Article 31.3 : Modalités d'acceptation de déchets inertes pour un remblaiement partiel

31.3.1 : La fosse d'extraction en rive gauche de La Vézonne est remblayée en partie à l'aide de déchets inertes non pollués issus des chantiers et travaux de terrassement, déblais routiers ou issus de la déconstruction. Le remblaiement vise en priorité à taluter selon une pente douce les parois Nord de la fosse et à remblayer partiellement son secteur Sud-est, conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

31.3.2 : Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

En particulier, une couverture finale de matériaux extraits de la carrière (grès, matériaux de découverte calcaire) d'une épaisseur minimale de 0,5 m est mise en place sur les zones remblayées à l'aide de déchets inertes afin de supprimer toute possibilité de contact de ces déchets avec l'eau du plan d'eau qui occupe la fosse d'extraction après l'arrêt du pompage des eaux recueillies en partie basse de cette fosse.

31.3.3 : Origine géographique des déchets pouvant être réceptionnés

Pour les déchets inertes apportés directement par les soins de leur producteur, seuls les déchets ne pouvant être réutilisés ou recyclés sur des chantiers situés dans un rayon maximal de 50 km du chantier d'origine sont admissibles sur la carrière. L'exploitant est en mesure de justifier que les déchets admis remplissent cette condition.

Les déchets inertes collectés dans le cadre du double fret ne sont pas concernés par cette restriction de distance, sous réserve des justificatifs en attestant le bien fondé et, en particulier, de l'impossibilité du recyclage ou de la valorisation des déchets à un coût économiquement acceptable.

31.3.4 : Nature des déchets pouvant être réceptionnés

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Codes	Liste des déchets	Description	Restrictions
17 01 01	Déchets de construction et de démolition	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Déchets de construction et de démolition	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Déchets de construction et de démolition	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Déchets de construction et de démolition	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
10 11 03	Déchets de construction et de démolition	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	matériaux d'isolation ne contenant ni amiante ni substances dangereuses ou liants organiques et uniquement lorsqu'ils sont indissociables de déchets de bâtiments.
17 05 04	Déchets de construction et de démolition	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Déchets municipaux	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, du verre (déchets de fenêtres,...), déchets d'enrobés sans goudron, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

31.3.5 : Nature des déchets interdits

Les types de déchets suivants ne seront en aucun cas acceptés sur le site :

- les terres et pierres (y compris déblais) provenant de sites contaminés ;
- les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages ;

- les déchets non pelletables dont les liquides ;
- les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable ;
- les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité), qui contiennent en général en grande quantité des éléments prohibés (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples,...) ;
- les déchets qui sont susceptibles de comprendre des enrobages bitumineux (déchets de travaux en voirie routière,...) ;
- les déchets majoritairement composés de plâtre ;
- les déchets de matériaux à base de fibre de verre avec liants organiques ;
- les déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

31.3.6 : Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place la procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets entrent exclusivement dans les catégories mentionnées dans le tableau du point 31.3.4 du présent arrêté.

Il s'assure également :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- qu'ils ne comprennent pas de déchets d'enrobés bitumineux ou d'amiante.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission définis précédemment.

31.3.7 : Modalités de réception des déchets

Document préalable d'acceptation

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable d'acceptation indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- la nature des déchets avec attestation de leur caractère inerte ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement et, en particulier, dans le tableau du point 31.3.4 (un exemplaire de ce tableau sera remis aux entreprises locales apportant régulièrement des déchets inertes) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 31.3.6.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Réception des déchets

Tout camion assurant une livraison de déchets inertes fait l'objet d'une pesée sur le pont bascule du site. A proximité du pont-basculé, un panneau indique la liste des déchets admis.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé d'acceptation est délivré au producteur ou à l'expéditeur des déchets en complétant le document préalable d'acceptation prévu au 31.3.6 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la provenance réelle et nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte ;
- l'immatriculation des véhicules de transport utilisés ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Les copies des documents préalables d'acceptation (bordereaux de suivi,...) sont archivées chronologiquement.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

31.3.8 : Modalités de surveillance des déchets avant mise en remblai

Une aire spécifique, clairement signalée, est aménagée pour le contrôle visuel des déchets à proximité de la zone de stockage aménagée au Nord de la fosse d'extraction en rive gauche de La Vézonne avant leur mise en place définitive dans cette même fosse.

Les déchets ne peuvent être entreposés sur l'aire de transit pour une durée supérieure à un an. Au delà, ces déchets sont nécessairement déversés dans la fosse d'extraction ou, à défaut, évacués du site.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion sur cette aire dédiée où les déchets y sont étalés afin de rendre plus efficace ce contrôle puis lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En attente de leur évacuation vers des établissements habilités pour leur élimination, les déchets indésirables éliminés lors des contrôles visuels sont stockés dans des bennes placées à l'abri des intempéries.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables. Notamment, chaque benne de déchets indésirables est pesée avant son évacuation du site.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit.

En cas de réception de retours de béton frais non encore solidifié, une zone d'épandage spécifique clairement délimitée est aménagée pour permettre leur épandage en vue de leur solidification avant mise en remblai.

31.3.9 : Modalités d'accès - règles de circulation

Le libre accès à l'installation de stockage de déchets est interdit (aire de transit, zone de déversement) aux personnes étrangères à l'établissement. Un panneau de signalisation et d'information placé à proximité immédiate de l'entrée principale de la carrière rappelle cette interdiction à l'aide de la mention « interdiction d'accès à l'aire de transit de déchets inertes à toute personne non autorisée ».

Ce panneau est en matériaux résistants et les inscriptions sont inaltérables.

Après pesée, la circulation simultanée, sur les pistes de la carrière, des véhicules de particuliers ou d'entreprises tiers procédant à l'acheminement des déchets inertes vers l'aire de transit et des engins de la carrière est interdite.

Les déchets déversés sur l'aire de transit après vérification et élimination des déchets indésirables, le cas échéant sont :

- soit poussés directement depuis l'aire de transit, à l'aide d'un engin de la carrière, dans la fosse d'extraction en rive gauche de La Vézonne, pour la zone à remblayer de cette fosse sur son secteur Nord ;

- soit acheminés exclusivement à l'aide des engins de la carrière jusqu'à la zone Sud-est de cette fosse destinée à être remblayée en partie à l'aide de ces déchets ainsi qu'avec des calcaires issus des opérations de décapage des découvertes.

31.3.10 : Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine (le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets) ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-51 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ou documents d'acceptation en tenant lieu ;
- la nature des déchets (code du déchet en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement et, en particulier, dans le tableau du point 31.3.4 du présent arrêté) ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'identification de la zone de stockage ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection de l'environnement de la DREAL.

31.3.11 : Plan topographique

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre, au regard des relevés topographiques établis lors de l'exploitation de la carrière. Ce plan identifie les ouvrages de contrôle et de traitement des eaux.

31.3.12 : Quantité de déchets inertes admissible

La quantité totale de déchets inertes admissible sur le site est limitée à 270 000 m³ (432 000 t) depuis la notification du présent arrêté jusqu'au plus tard 6 mois avant le terme de la validité de l'arrêté d'autorisation du 22 juin 2005, soit le 21 décembre 2029.

La quantité de déchets inertes admissibles annuellement est de 28 800 t en moyenne et de 35 000 t au maximum.

ARTICLE 32 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- Phase 1 : 249 949 € T.T.C, pour une durée de 5 ans du 22 juin 2015 jusqu'au 21 juin 2020 ;
- Phase 2 : 202 710 € T.T.C, pour une durée de 5 ans du 22 juin 2020 jusqu'au 21 juin 2025 ;
- Phase 3 : 197 540 € T.T.C, pour une durée de 5 ans du 22 juin 2025 jusqu'au 21 juin 2030 ;
- Phase 4 : 197 540 € T.T.C, pour la dernière période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe 4 du présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant les phases 1 à 4. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- TP01 = 700,4 (juin 2014) ;
- TVA = 20 %.

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières :

- *au plus tard le 21 juin 2015, pour le montant correspondant à la 1^{ère} phase susmentionnée s'achevant le 21 juin 2020 ;*
- *au plus tard le 21 juin 2020, pour le montant correspondant à la 2^{ème} phase susmentionnée s'achevant le 21 juin 2025 ;*
- *au plus tard le 21 juin 2025 pour le montant correspondant à la 3^{ème} phase susmentionnée s'achevant le 22 juin 2030 ;*
- *au plus tard le 21 juin 2030 pour le montant correspondant à la 4^{ème} phase susmentionnée s'achevant à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.*

Article 33 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 173-1 du code de l'environnement".

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 12 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de CAEN.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 13 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte des mairies de BOITRON et d'ESSAY pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 14 : Exécution

Le Sous-Préfet - secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de BOITRON, le maire d'ESSAY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS Carrière de BOITRON.

Alençon, le 04 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général


Patrick VENANT

Patrick VENANT'

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AU TITRE DE L'ARTICLE R-512.33



Plan Général d'exploitation n°2 : Collecte des eaux



Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,

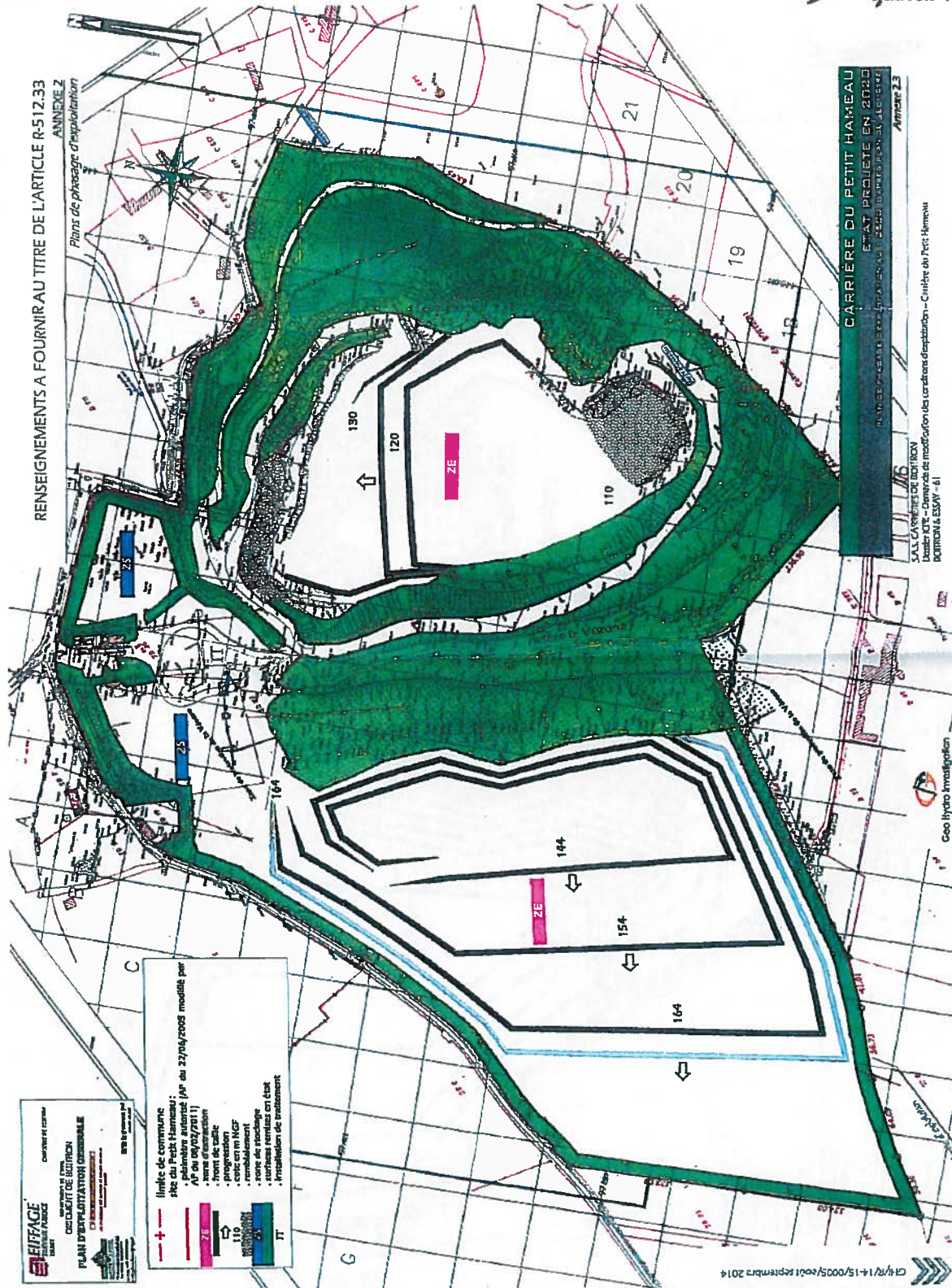
Alençon, le : 04 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

ANNEXE 3 à l'arrêté du 22 juin 2005 modifié

Plan de phasage n°1 : 2015 à 2020

Patrick VENANT



VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Alençon, le : 04 JUIN 2015

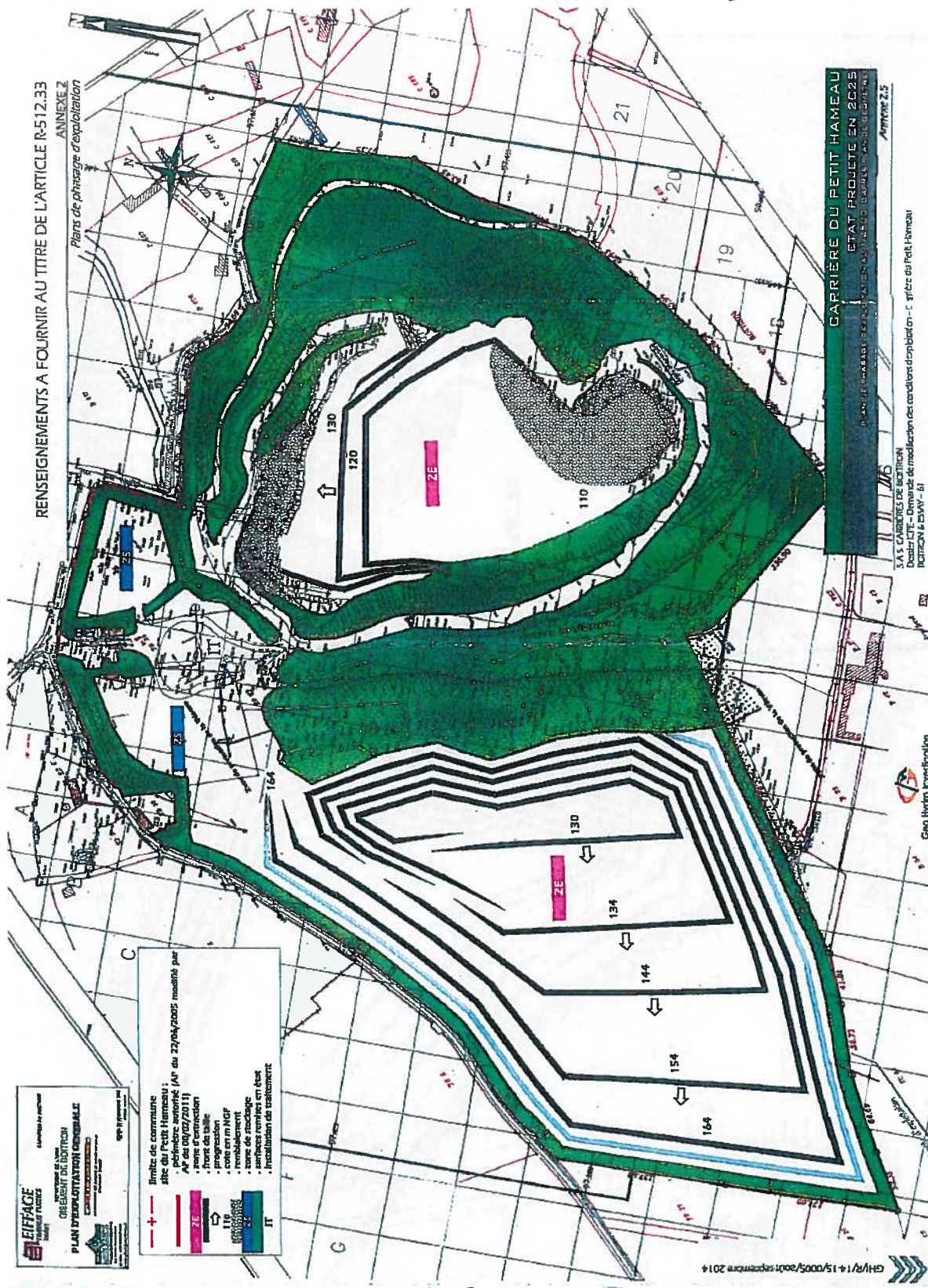
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

ANNEXE 3 à l'arrêté du 22 juin 2005 modifié

Plan de phasage n°2 : 2020 à 2025

Patrick VENANT



Patrick VENANT

Plan de phasage n°3 : 2025 à 2030



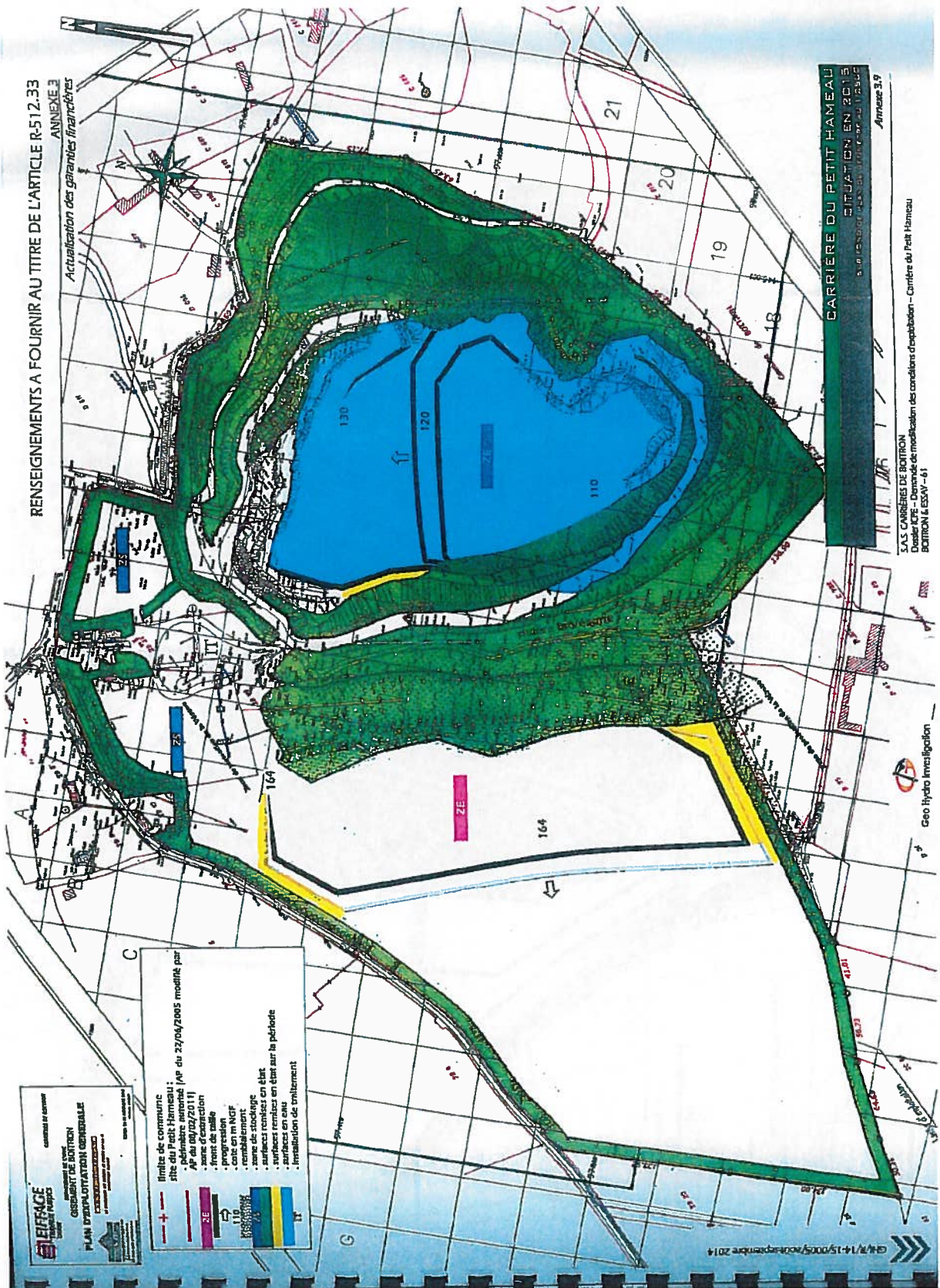
VU
 Pour être annexé à mon arrêté en
 date de ce jour,
 Montyon, le : **04 JUIN 2015**

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet,
 Secrétaire Général

ANNEXE 4 à l'arrêté du 22 juin 2005 modifié

Plan de phasage garanties financières n°1 : situation en en 2015

Bernick VENANT



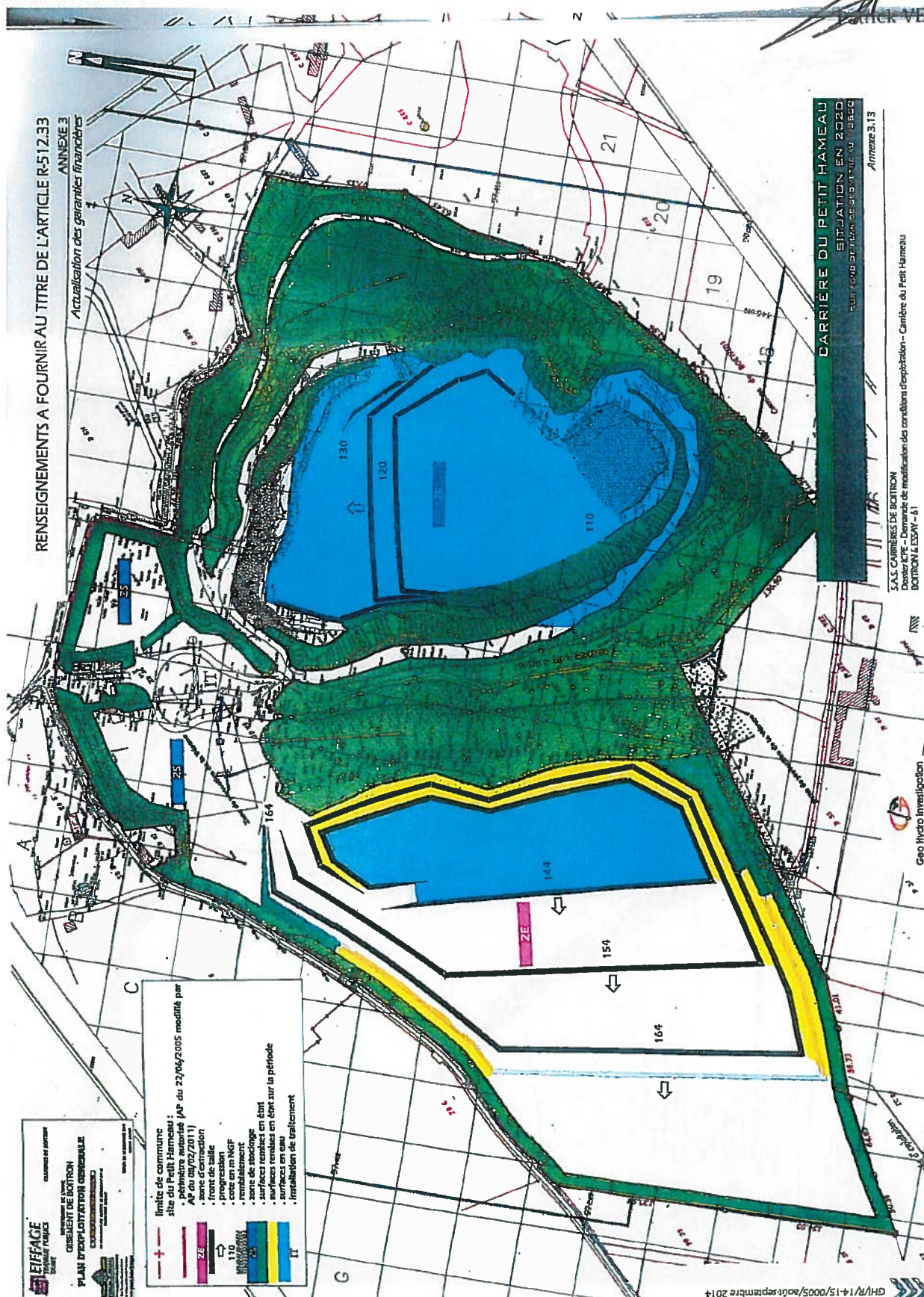
Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Alençon, le : 04 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

ANNEXE 4 à l'arrêté du 22 juin 2005 modifié

Plan de phasage garanties financières n°2 : du 22 juin 2015 jusqu'au 21 juin 2020

ATCH VENT

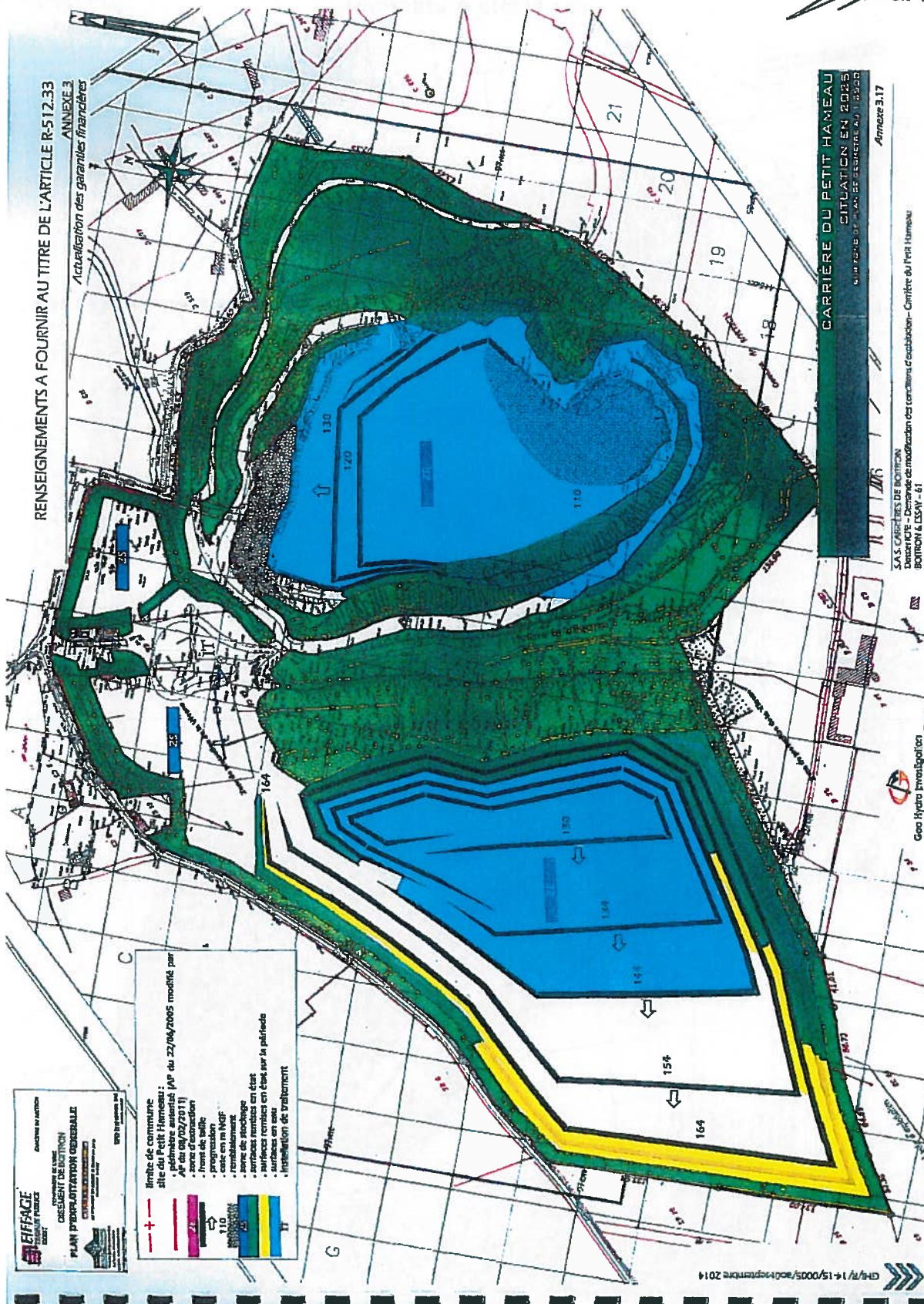


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

ANNEXE 4 à l'arrêté du 22 juin 2005 modifié

Plan de phasage garanties financières n°3 : 22 juin 2020 jusqu'au 21 juin 2025

~~Patrick~~ VENANT



VU
Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Fait à Montreuil, le : 04 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

ANNEXE 4 à l'arrêté du 22 juin 2005 modifié

Plan de phasage garanties financières n°4 : du 22 juin 2025 jusqu'au 21 juin 2030
et du 22 juin 2030 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières
par arrêté préfectoral

PATRICK VENANT

